



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2019-162

PUBLIÉ LE 17 OCTOBRE 2019

Sommaire

CHU DE BORDEAUX

33-2019-10-15-007 - Délégation de signature Département ressources matérielles (6 pages) Page 3

33-2019-10-15-008 - Délégation de signature Françoise PETITEAU MOREAU (2 pages) Page 10

DDPP

33-2019-10-16-002 - Arrêté préfectoral n° DDPP/SPA/2019-537 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Malorie BAERT (2 pages) Page 13

33-2019-10-15-006 - Arrêté préfectoral n° DDPP/SPS/2019-535 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Christine PELLEGRIN (2 pages) Page 16

DIRA BORDEAUX

33-2019-10-16-003 - Arrêté portant création d'une voie réservée à certaines catégorie de véhicules et réglementation de la circulation sur la rocade Bordelaise A630 entre les échangeurs 12 et 13 (3 pages) Page 19

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-10-17-001 - 2019 10 19 Arrêté de restriction de port d'armes factices (2 pages) Page 23

33-2019-10-17-002 - Interdiction de manifester le samedi 19 octobre 2019 (3 pages) Page 26

CHU DE BORDEAUX

33-2019-10-15-007

Délégation de signature Département ressources
matérielles

Bordeaux, le 15 octobre 2019

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux,

VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret du président de la République, en date du 16 août 2019 nommant Monsieur Yann BUBIEN directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1er octobre 2019 ;

CONSIDERANT l'organigramme de direction en vigueur au 1^{er} octobre 2019.

DECIDE

Article 1 - OBJET

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de **Monsieur Yann BUBIEN**, directeur général du CHU de Bordeaux, concernant le département des ressources matérielles.

Elle annule et remplace toutes décisions antérieures relatives à ce département.

En cas d'absence des délégataires, les services du département des ressources matérielles peuvent soumettre une décision urgente à la signature du directeur général.

A leur initiative, les délégataires tiennent le directeur général informé des actes, signés dans le cadre de la présente délégation, qui justifient d'être portés à sa connaissance.

Article 2 - DELEGATAIRES

Les personnes suivantes reçoivent délégation :

- **Madame Valérie ARSOUZE-FADAT**, directrice adjointe au directeur du département des ressources matérielles, en charge des affaires logistiques et la politique hôtelière,
- **Madame Viviane MARTIN**, attachée d'administration hospitalière principale, responsable budgétaire et comptable,
- **Monsieur Pierre-Yves SIRAMY**, ingénieur en chef, chef du service travaux et ingénierie,
- **Madame Laurence PASCAUD**, adjoint des cadres hospitaliers, responsable administratif et financier du service travaux et ingénierie,
- **Madame Audrey MORLET**, ingénieur en chef, responsable de la maintenance,
- **Monsieur Eric DUBINI**, ingénieur en chef, directeur des achats,
- **Madame Catherine CONTET**, attachée d'administration hospitalière, responsable de l'unité de gestion des contrats et des achats de dispositifs médicaux non stériles,
- **Madame Chloé DRUTEL**, attachée d'administration hospitalière principale, responsable adjointe de l'unité de gestion des contrats,
- **Madame Anne TEULE-GAY**, ingénieur hospitalier principal, responsable des achats liés à la biologie, pour les analyses extérieures et au transport de produits de santé,

- **Madame Céline RODRIGUEZ-BARRETO**, cadre médicotechnique, responsable des achats des analyses extérieures,
- **Madame Christine PELLET**, attachée d'administration hospitalière principale, responsables des achats des équipements biomédicaux et hôteliers,
- **Madame Aurélie ADJEDJ**, ingénieur hospitalier principal, responsable de l'unité des achats des médicaments.
- **Monsieur Jean-François PELLETIER**, attaché d'administration hospitalière, responsable des achats de fournitures non médicales, de services et de prestations,

- **Madame Pascale HENRY**, directrice adjointe des affaires économiques du groupe hospitalier Pellegrin,
- **Madame Josette LAUBRETON**, faisant fonction d'attachée d'administration aux services économiques du groupe hospitalier Pellegrin,
- **Madame Sandrine AZOULAI**, directrice adjointe des affaires économiques du groupe hospitalier Pellegrin,
- **Monsieur Philippe MILLET**, attaché d'administration hospitalière aux affaires économiques du groupe hospitalier Sud,
- **Monsieur Florian GEIMOT**, adjoint des cadres aux affaires économiques du groupe hospitalier Sud,
- **Monsieur Laurent VANSTEENE**, adjoint des cadres des affaires économiques du groupe hospitalier Saint André,

- **Madame Laurence BLED**, ingénieure hospitalier principale, cheffe du service restauration,
- **Monsieur Alain BRIQUET**, ingénieur hospitalier, adjoint de la cheffe du service restauration,
- **Madame Anne-Sophie HAUSSEGUY**, ingénieur hospitalier, responsable secteur restauration du groupe hospitalier Pellegrin,
- **Monsieur Pierre LACAN**, technicien supérieur hospitalier, responsable secteur restauration du groupe hospitalier Sud,

- **Monsieur Sébastien LAFITTE**, ingénieur hospitalier principal, chef du service des logistiques transversales,
- **Monsieur Frédéric JAUNIAUX** technicien supérieur hospitalier, responsable de la plateforme de distribution hospitalière,
- **Monsieur Romain NAVARRE**, technicien hospitalier, responsable adjoint de la plateforme de distribution hospitalière,
- **Monsieur Hervé SEELWEGER**, technicien supérieur hospitalier, responsable des transports,
- **Monsieur Jean-Luc PUIJANNE**, technicien supérieur en organisation, responsable de la reprographie,
- **Monsieur Ludovic DENAIS**, ingénieur hospitalier, responsable de la blanchisserie,

- **Madame Joëlle CORRE**, ingénieure en chef, cheffe du service d'ingénierie biomédicale,
- **Madame Valérie MORENO**, ingénieure, responsable du secteur d'ingénierie biomédicale pour le groupe hospitalier Sud,
- **Monsieur Pierre LOPEZ**, ingénieur, responsable du secteur d'ingénierie biomédicale pour le groupe hospitalier Pellegrin,

- **Monsieur Vincent TIFFON**, ingénieur hospitalier, chef du service central de sécurité incendie,
- **Monsieur Christophe François**, technicien supérieur hospitalier responsable du secteur sécurité incendie pour le groupe hospitalier Pellegrin,
- **Monsieur Cyril FORT**, technicien supérieur hospitalier, responsable du secteur sécurité incendie pour le groupe hospitalier Sud,
- **Monsieur Jean Claude BRUNEAU** technicien supérieur hospitalier, responsable du secteur sécurité incendie pour le groupe hospitalier saint André.

<p>Article 3 – DISPOSITIONS RELATIVES AU DEPARTEMENT DES RESSOURCES MATERIELLES DANS SON ENSEMBLE</p>
--

A l'exception des mentions spécifiées à l'article 4, dans le cadre des activités du département des ressources matérielles et à l'exclusion de tout autre domaine, **Madame Valérie ARSOUZE-FADAT**, directrice adjointe au directeur du département des ressources matérielles, reçoit délégation permanente de signature pour :

- les courriers, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement du département, y compris la notation des personnels,
- les actes décisionnels relatifs aux marchés publics de fournitures et de services, inférieurs aux seuils de procédure formalisée, tels les actes d'engagement, les modifications (avenants) et décisions de résiliation, les marchés subséquents multi-attributaires,
- les marchés subséquents en application d'un accord-cadre mono-attributaire, sans notion de seuil, l'adhésion à un groupement de commandes existant ou à une centrale d'achats,
- les actes d'exécution des marchés, dont les bons de commande et les ordres de service,
- les actes décisionnels relatifs aux marchés publics de travaux, inférieurs au seuil de 400 000 € par opération, tels que les actes d'engagement, les modifications (avenants) et décisions de résiliation.
- les documents relatifs aux marchés subséquents concernant la filière énergie d'Uniha.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Valérie ARSOUZE-FADAT**, délégation est donnée à **Monsieur Eric DUBINI** dans les mêmes conditions et pour le même périmètre.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Valérie ARSOUZE-FADAT**, et de **Monsieur Eric DUBINI**, délégation est donnée à **Madame Viviane MARTIN** pour les actes d'exécution des marchés publics, tels que mentionnés dans le présent article.

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Viviane MARTIN** pour signer les documents relatifs à l'organisation du travail, aux congés et autorisations d'absence des personnels placés sous sa responsabilité.

Article 4 – DOMAINES EXCLUS DE LA DELEGATION DE SIGNATURE

Relèvent de la compétence du directeur général et ne sont pas objet de la présente délégation :

- les actes décisionnels relatifs aux marchés publics de fournitures et de services, supérieurs aux seuils de procédure formalisée, dont les actes d'engagement, modifications (avenants), décisions de résiliation, marchés subséquents en application d'accords-cadres multi-attributaires,
- les actes décisionnels relatifs aux marchés publics de travaux, supérieurs au seuil de 400 000 € par opération, tels que les actes d'engagement, les modifications (avenants) et décisions de résiliation,
- les actes décisionnels relatifs aux marchés publics de services de prestations intellectuelles non liés à l'acte à construire,
- les transactions conclues en vertu des dispositions de l'article 2044 du Code civil.

Article 5 – DISPOSITIONS RELATIVES AU SERVICE TRAVAUX ET INGENIERIE

A l'exception des mentions spécifiées à l'article 4, dans le cadre des activités du service travaux et ingénierie, **Monsieur Pierre-Yves SIRAMY**, chef du service travaux et ingénierie du DRM, reçoit délégation de signature pour :

- les courriers, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement du service, y compris la notation des personnels,
- les actes décisionnels relatifs aux marchés publics de fournitures et de services, inférieurs aux seuils de procédure formalisée, tels les actes d'engagement, les modifications (avenants) et décisions de résiliation, les marchés subséquents multi-attributaires,
- les marchés subséquents en application d'un accord-cadre mono-attributaire, sans notion de seuil, l'adhésion à un groupement de commandes existant ou à une centrale d'achats,
- les actes d'exécution des marchés, dont les bons de commande et les ordres de service,
- les actes décisionnels relatifs aux marchés publics de travaux, inférieur au seuil de 400 000 € par opération, tels que les actes d'engagement, les modifications (avenants) et décisions de résiliation.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Pierre-Yves SIRAMY**, délégation est donnée à **Madame Laurence PASCAUD** pour les actes d'exécution des marchés publics, tels que mentionnés dans le présent article.

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Laurence PASCAUD** pour signer les documents relatifs à l'organisation du travail, aux congés et autorisations d'absence des personnels placés sous sa responsabilité.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Pierre-Yves SIRAMY** et de **Madame Laurence PASCAUD**, délégation est donnée à **Madame Audrey MORLET**, pour signer les actes d'exécution des marchés publics, tels que mentionnés dans le présent article.

Ont, en outre, délégation permanente de signature **Madame Laurence BLED**, **Madame Anne-Sophie HAUSSEGUY** et **Monsieur Pierre LACAN** pour signer les actes d'exécution relatifs aux marchés publics concernant les pièces détachées et la maintenance des matériels de cuisine.

Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Hervé SEELWEGER** pour signer les actes d'exécution relatifs aux marchés publics concernant la maintenance des véhicules du CHU.

Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Ludovic DENAIS** pour signer les actes d'exécution relatifs aux marchés publics concernant la maintenance du matériel de blanchisserie.

Article 6 – DISPOSITIONS RELATIVES AU SERVICE ACHATS ET APPROVISIONNEMENTS

A l'exception des mentions spécifiées à l'article 4, dans le cadre des activités du service achats et approvisionnement, **Monsieur Eric DUBINI**, directeur du service des achats et approvisionnements, reçoit délégation de signature pour :

- les courriers, décisions, notes de service ou d'information nécessaire au bon fonctionnement du service, y compris la notation des personnels,
- les actes décisionnels relatifs aux marchés publics de fournitures et de services, inférieurs aux seuils de procédure formalisée, tels les actes d'engagement, les modifications (avenants) et décisions de résiliation, les marchés subséquents multi-attributaires,
- les marchés subséquents en application d'un accord-cadre mono-attributaire, sans notion de seuil, l'adhésion à un groupement de commandes existant ou à une centrale d'achats,
- les actes d'exécution des marchés, dont les bons de commande et les ordres de service,
- les documents relatifs aux marchés subséquents concernant la filière énergie d'Uniha.

Pour leurs périmètres respectifs de responsabilité, délégation permanente de signature est donnée concernant les actes d'exécution issus de marchés préalablement signés par le représentant du pouvoir adjudicateur, dans la limite de 25.000 €, dont la validation des bons de commandes et ordres de service, à :

- **Madame Catherine CONTET,**
- **Madame Chloé DRUTEL,**
- **Madame Christine PELLET,**
- **Madame Anne TEULE GAY,**
- **Madame Céline RODRIGUEZ-BARRETO,**
- **Monsieur Jean-François PELLETIER,**
- **Madame Laurence BLED,**
- **Monsieur Alain BRIQUET,**
- **Madame Anne-Sophie HAUSSEGUY,**
- **Monsieur Pierre LACAN,**
- **Madame Sandrine AZOULAI,**
- **Monsieur Philippe MILLET,**
- **Monsieur Florian GEIMOT,**
- **Madame Pascale HENRY,**
- **Madame Josette LAUBRETON,**
- **Monsieur Laurent VANSTEENE.**

Délégation permanente de signature est donnée pour les documents relatifs à l'organisation du travail, les congés, les autorisations d'absence pour les personnels placés sous leur autorité à :

- **Madame Catherine CONTET,**
- **Madame Chloé DRUTEL,**
- **Madame Christine PELLET,**
- **Madame Anne TEULE GAY,**
- **Monsieur Jean-François PELLETIER,**
- **Madame Aurélie ADJEDJ.**

Article 7 – DISPOSITIONS RELATIVES AU SERVICE EN CHARGE DES AFFAIRES LOGISTIQUES ET DE LA POLITIQUE HOTELIERE

A l'exception des mentions spécifiées à l'article 4, dans le cadre du service des logistiques transversales, **Monsieur Sébastien LAFITTE**, chef de service des logistiques transversales, reçoit délégation de signature pour :

- les courriers, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de son service, y compris la notation des personnels,
- les documents relatifs à l'organisation du travail, les congés, les autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité,
- concernant les actes d'exécution : les bons de commandes et/ou ordres de service issus de marchés préalablement signés par le représentant du pouvoir adjudicateur.

Délégation permanente de signature est donnée, dans leurs périmètres respectifs, à **Monsieur Frédéric JAUNIAUX**, **Monsieur Romain NAVARRE**, **Monsieur Ludovic DENAIS**, **Monsieur Jean-Luc PUIJANNE** et **Monsieur Hervé SEELWEGER** pour :

- les courriers, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de leur service, y compris notation des personnels,
- les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous leur autorité,
- concernant les actes d'exécution, les bons de commandes et/ou ordres de service issus de marchés préalablement signés par le représentant du pouvoir adjudicateur.

A l'exception des mentions spécifiées à l'article 4, dans le cadre du service restauration, **Madame Laurence BLED**, cheffe du service restauration reçoit délégation de signature pour :

- les courriers, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de son service, y compris la notation des personnels,

- les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité,
- concernant les actes d'exécution, les bons de commandes et/ou ordres de service dans la limite de 25 000 € issus de marchés préalablement signés par le représentant du pouvoir adjudicateur.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Laurence BLED**, et afin de favoriser la continuité de service, délégation est donnée dans les mêmes termes à **Monsieur Alain BRIQUET**.

Délégation permanente est donnée, pour leurs périmètres d'activité respectifs, à **Madame Anne-Sophie HAUSSEGUY** et **Monsieur Pierre LACAN** pour :

- les courriers, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de leur service, y compris la notation des personnels,
- les documents relatifs à l'organisation du travail, les congés, les autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité,

Article 8 – DISPOSITIONS RELATIVES AU SERVICE D'INGENIERIE BIOMEDICALE

A l'exception des mentions spécifiées à l'article 4, dans le cadre des activités du service d'ingénierie biomédicale, **Madame Joelle CORRE**, responsable du service d'ingénierie biomédicale, reçoit délégation de signature pour :

- les courriers, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de son service, y compris la notation des personnels:
- les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Joelle CORRE**, et afin de favoriser la continuité de service, délégation de signature est donnée, pour les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous leur autorité à **Monsieur Pierre LOPEZ** pour le groupe hospitalier Pellegrin et **Madame Valerie MORENO** pour le groupe hospitalier Sud .

Article 9 – DISPOSITIONS RELATIVES AU SERVICE CENTRAL DE SECURITE INCENDIE

A l'exception des mentions spécifiées à l'article 4, dans le cadre des activités du service sécurité incendie **Monsieur Vincent TIFFON**, responsable du service de sécurité incendie, reçoit délégation de signature pour :

- les courriers, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de son service, y compris la notation des personnels,
- les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité,
- les ordres de mission nominatifs des coordonnateurs hygiène et sécurité,
- les déclarations d'ouverture de chantier à l'inspection du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Vincent TIFFON**, délégation de signature est donnée, pour les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous leur autorité à **Monsieur Christophe FRANÇOIS** pour le groupe hospitalier Pellegrin, à **Monsieur Cyril FORT** pour le groupe hospitalier Sud et **Monsieur Jean Claude BRUNEAU** pour le groupe hospitalier Saint André.

Article 10 – EFFET ET PUBLICATION

La présente décision prend effet à compter du 15 octobre 2019.

La présente décision sera communiquée au Trésorier principal, au Président du Conseil de surveillance et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et sur le site internet du CHU.

Le directeur général,

Yann BUBIEN

CHU DE BORDEAUX

33-2019-10-15-008

Délégation de signature Françoise PETITEAU MOREAU

Bordeaux, le 15 octobre 2019

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux,

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- VU la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret du président de la République, en date du 16 août 2019 nommant Monsieur Yann BUBIEN directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1^{er} octobre 2019 ;
- VU l'arrêté de nomination au centre hospitalier universitaire de Bordeaux de Mme le docteur Françoise PETITEAU-MOREAU, praticien hospitalier - pharmacien :

CONSIDERANT l'organigramme de direction en vigueur au 1^{er} octobre 2019.

DECIDE

Article 1er

Délégation permanente est donnée à Mme Françoise PETITEAU-MOREAU, praticien hospitalier - pharmacien, groupe hospitalier Sud, pour signer en lieu et place du directeur général :

- tous les documents relatifs aux marchés publics dans le domaine de compétence réservé par la loi et la réglementation aux pharmaciens hospitaliers à l'exception des actes d'engagement et de leurs annexes,
- les bons de commande et/ou ordres de service, issus de marchés préalablement signés par le représentant du pouvoir adjudicateur, émis vers les fournisseurs dans le domaine des médicaments pour les besoins du groupe hospitalier Sud et, par délégation pour les autres groupes hospitaliers,
- les réponses aux enquêtes diligentées par les pouvoirs publics dans son domaine de compétence,

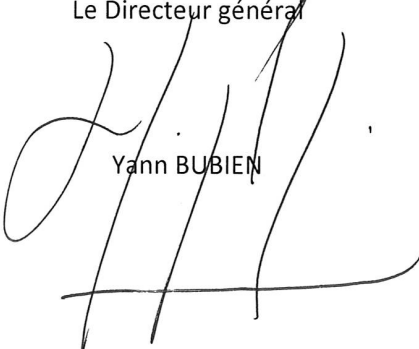
.../...

- tout document relatif à la dispensation de médicaments à l'extérieur notamment les bordeaux 615,
- toute disposition nécessaire à la continuité du service public en relation directe avec son domaine de compétence.

Article 2

La présente délégation prend effet au 15 octobre 2019 et annule la précédente référencée 2014/059/DS.

Le Directeur général



Yann BUBIEN

DDPP

33-2019-10-16-002

**Arrêté préfectoral n° DDPP/SPA/2019-537 attribuant
l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Malorie
BAERT**

Attribution de l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Malorie BAERT



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

**Direction départementale de
la protection des populations**

**Arrêté préfectoral n° DDPP/SPA/2019-537
attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Malorie BAERT**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la Gironde**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- Vu** le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 avril 2019 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2019 portant subdélégation de signature de M. Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-381 du 24 septembre 2018 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Malorie BAERT, née le 9 juillet 1993, et domiciliée professionnellement : 24 avenue du Bourgailh, 33600 PESSAC pour une période d'un an dans l'attente de la réalisation de sa formation préalable à l'attribution sanitaire ;
- Vu** l'attestation de suivi de formation préalable à l'attribution sanitaire présentée le 21 septembre 2019 par Madame Malorie BAERT ;

Considérant que Madame Malorie BAERT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde :

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Malorie BAERT, administrativement domiciliée : 24 avenue du Bourgailh, 33600 PESSAC

N° d'inscription à l'ordre des vétérinaires : 33665.

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Gironde, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 :

Madame Malorie BAERT s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 4 :

Madame Malorie BAERT pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Bordeaux, 2 rue Tastet, CS 21490, 33063 Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

L'arrêté préfectoral n° 2018-381 du 24 septembre 2018 est abrogé.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde.

Fait à Bruges, le 16 octobre 2019

Pour la Préfète et par délégation
le directeur départemental
Par empêchement du directeur
le chef de service



Frédéric JACQUET

DDPP

33-2019-10-15-006

Arrêté préfectoral n° DDPP/SPS/2019-535 attribuant
l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Christine
PELLEGRIN

Attribution de l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Christine PELLEGRIN



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

**Direction départementale de
la protection des populations**

**Arrêté préfectoral n° DDPP/SPA/2019-535
attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Christine PELLEGRIN**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la Gironde**

- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- Vu le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2019 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2019 portant subdélégation de signature de M. Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;
- Vu la demande présentée par Madame Christine PELLEGRIN, née le 5 janvier 1994, et domiciliée professionnellement : SELARL DU MASCARET, 25 chemin de Bellegrappe, 33240 SAINT ANDRE DE CUBZAC ;

Considérant que Madame Christine PELLEGRIN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde :

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Christine PELLEGRIN, administrativement domiciliée : 25 chemin de Bellegrappe, 33240 SAINT ANDRE DE CUBZAC
N° d'inscription à l'ordre des vétérinaires : 30296.

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Gironde, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 :

Madame Christine PELLEGRIN s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 4 :

Madame Christine PELLEGRIN pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Bordeaux, 2 rue Tastet, CS 21490, 33063 Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde.

Fait à Bruges, le 15 octobre 2019

Pour la Préfète et par délégation
le directeur départemental
Par empêchement du directeur
le chef de service

Frédéric JACQUET



DIRA BORDEAUX

33-2019-10-16-003

Arrêté portant création d'une voie réservée à certaines
catégorie de véhicules et réglementation de la circulation
sur la rocade Bordelaise A630 entre les échangeurs 12 et
13



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION
INTERDÉPARTEMENTALE
DES ROUTES
ATLANTIQUE

Rocade A630

ARRÊTÉ PORTANT CREATION D'UNE VOIE RESERVEE A CERTAINES
CATEGORIE DE VEHICULES ET RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
LA ROCADE BORDELAISE A630 ENTRE LES ÉCHANGEURS N°12 et N°13

Communes de Pessac et Mérignac
(hors agglomération)

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 110-2, L. 121-3, R. 411-9, R. 411-25, R. 412-7, R. 432-1 à R. 432-5 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L121-1 et L122-1 ;

Vu le code des transports, notamment l'article L. 1231-1 ;

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 22 octobre 1963 modifié ;

Vu le schéma directeur opérationnel des déplacements métropolitains de Bordeaux Métropole, qui prévoit la mise en place d'un bus à niveau de service performant (BNSP) entre les arrêts du Haillan Rostand et Pessac Bersol ;

Vu la délibération n°2019-9 du conseil de Bordeaux Métropole relatif à l'amélioration de la desserte en transports en commun de la zone aéroportuaire de Mérignac ;

1/3

Vu la demande du 6 septembre 2019 de Bordeaux Métropole.

Considérant les conditions de circulation sur la rocade de Bordeaux, notamment le niveau de congestion en période de pointe du matin et du soir ;

Considérant que le schéma directeur opérationnel des déplacements métropolitains (SDODM) de Bordeaux Métropole préconise d'améliorer les conditions de desserte en transport en commun de la zone aéroportuaire ;

Considérant l'objectif de rééquilibrage entre modes de transport par la recherche d'une meilleure régularité et vitesse commerciale des lignes de transport public sur le territoire des communes de Pessac et Mérignac ;

Considérant que la création d'une voie réservée aux véhicules des lignes régulières de transport public collectif sur la rocade de Bordeaux entre les échangeurs n°12 et n°13 permet de répondre à ces objectifs ;

Considérant, pour des raisons de sécurité routière, la nécessité de limiter le différentiel de vitesse entre la voie réservée et les autres voies de circulation de la rocade de Bordeaux, et de préserver les fonctions assurées par l'ancien espace de la bande d'arrêt d'urgence sur lequel est aménagée la voie réservée ;

Sur proposition de monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER

À compter de la date de signature du présent arrêté, une voie réservée est créée sur l'ancien espace de la bande d'arrêt d'urgence entre les PR 20+425 et PR 20+033 de la rocade A630 en sens intérieur ; et entre les PR 19+234 et PR 20+037 de la rocade A630 en sens extérieur.

ARTICLE 2 – Sans préjudice des dispositions des articles R. 432-1 à R. 432-5 du code de la route, seuls les autocars et les autobus du service de transport public collectif du réseau Transports Bordeaux Métropole (TBM) sont autorisés à circuler sur la voie réservée.

ARTICLE 3 – La vitesse maximale autorisée est fixée à 70 km/h sur la voie réservée.

ARTICLE 4 – Des consignes particulières d'exploitation relatives à l'usage de la voie réservée seront définies par la DIR Atlantique à l'attention du service de transport public autorisé.

ARTICLE 5 – Conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 –

- . Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;
- . Monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière d'Aquitaine ;

. Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie est adressée à :

- . Monsieur le président de Bordeaux Métropole ;
- . Monsieur le maire de la commune de Mérignac ;
- . Monsieur le maire de la commune de Pessac ;
- . Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 OCT. 2019

La préfète,



Fabienne BUCCIO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-10-17-001

2019 10 19 Arrêté de restriction de port d'armes factices



PREFETE DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du 17 OCT. 2019

Arrêté portant restriction de transport d'armes factices

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
préfète de la Gironde,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu la déclaration de manifestation en date du 29 août 2019 par laquelle monsieur Franck BONHOMME indique organiser à Bordeaux le samedi 19 octobre 2019, à compter de 12h00, une manifestation sur la voie publique ayant pour intitulé la « Zombie Walk » ;

Considérant qu'à l'occasion de cette manifestation, il est attendu la présence d'environ 2000 personnes grimées en zombie ;

Considérant que, lors des éditions précédentes de la « Zombie Walk », des affrontements fictifs ont été mis en scène entre des personnes déguisées en zombie et des personnes munies de répliques d'armes à feu et d'armes blanches ;

Considérant que certains participants pourraient souhaiter, comme dans les éditions précédentes de la « Zombie Walk » de Bordeaux, se déguiser en s'équipant d'armes fictives ou mettre en scène à proximité ou sein de la « Zombie Walk » des affrontements armés, malgré l'appel de monsieur Franck BONHOMME aux participants de ne se munir d'aucune réplique d'armes ;

Considérant que la présence de personnes s'acheminant vers la « Zombie Walk », grâce aux transports en commun ou sur la voie publique, munies de répliques ayant l'apparence de vraies armes, est de nature à engendrer des troubles à l'ordre public ; qu'il importe ainsi de restreindre le transport de toute arme factice réaliste dans les espaces publics d'une partie de l'agglomération bordelaise ;

Considérant, par ailleurs, qu'au regard de la multiplicité des accès possibles à l'itinéraire de la « Zombie Walk » – qui cheminera sur une distance d'environ 3 kilomètres – les bénévoles affectés au service d'ordre déployé à cette occasion par Burdigala Corporation n'apparaissent pas en mesure d'assurer qu'aucune arme réelle ne puisse être acheminée au contact ou au sein de la « Zombie Walk » ; que pour en assurer le bon ordre, il importe ainsi d'instaurer sur l'itinéraire de la « Zombie Walk » une zone de sécurité où le séjour des personnes munies de tout objet présentant l'apparence d'une arme est interdit ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

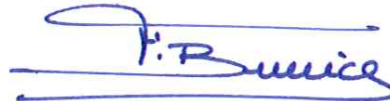
Article 1^{er} : Le transport de tout objet présentant l'apparence d'une arme sur la voie publique ou dans tout véhicule de transport en commun est interdit le samedi 19 octobre 2019 de 10h00 à 20h00 sur les communes de Bassens, Bègles, Blanquefort, Bordeaux, Bruges, Carbon-Blanc, Cenon, Floirac, Le Haillan, Mérignac, Pessac, Talence et Villenave d'Ornon.

Article 2 : Une zone de sécurité est instaurée le samedi 19 octobre 2019 de 12h00 à 18h00 au sein de laquelle le séjour des personnes munies de tout objet présentant l'apparence d'une arme est interdit. Cette zone est définie par les voies suivantes :

- place de la Victoire,
- Rue de Candale jusqu'à la rue des Augustins,
- Rue des Augustins,
- Rue du Mirail,
- Cours Victor Hugo depuis la rue du Mirail jusqu'à la rue des Faures,
- Rue des Faures jusqu'à la place Meynard,
- Place Meynard jusqu'à la place Canteloup, via la rue Gaspard Philippe,
- Place Canteloup jusqu'à la rue des Allamandiers,
- Rue des Allamandiers jusqu'à la contre-allée des quais,
- Contre-allée des quais (quai de la Grave puis quai des Salinières),
- Cours Victor Hugo jusqu'à la rue Ste Catherine,
- Rue Sainte-Catherine depuis le cours Victor Hugo, jusqu'à la place de la Victoire.

Article 4 : La directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires de Bassens, Bègles, Blanquefort, Bordeaux, Bruges, Carbon-Blanc, Cenon, Floirac, Le Haillan, Mérignac, Pessac, Talence et Villenave d'Ornon ou leurs représentants, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Buccio', with a horizontal line underneath.

Fabienne BUCCIO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-10-17-002

Interdiction de manifester le samedi 19 octobre 2019



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Arrêté du 17 OCT. 2019

CABINET

Arrêté portant interdiction de manifester le samedi 19 octobre 2019 sur certaines voies et espaces publics de la ville de Bordeaux

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2214-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code de la route et notamment son article L. 412-1 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants ainsi que l'article R. 644-4 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Considérant que, en application de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, *sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique* ; que, en application de l'article L. 211-2 du même code, la déclaration est faite à Bordeaux à la préfecture de la Gironde, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ;

Considérant que les rassemblements qui se sont tenus à Bordeaux depuis le 24 novembre 2018 dans le cadre du mouvement dit *des gilets jaunes*, rassemblements sans organisateur identifié, n'ont fait l'objet d'aucune déclaration auprès des services de la préfecture comme la loi l'exige ; que cette obligation légale de déclaration préalable a pour objet de permettre un échange entre l'autorité de police et des déclarants afin de mettre en place les dispositifs et mesures préventifs permettant de garantir le bon déroulement et la sécurisation de la manifestation ;

Considérant que le centre de Bordeaux, qui comprend notamment la mairie et des bâtiments publics ciblés par des mesures particulières et renforcées de sécurité en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure toujours à un niveau élevé, ne constitue pas un site approprié pour des manifestations non déclarées rassemblant un nombre important de personnes sur la voie publique ;

Considérant en outre que ces rassemblements qui se sont tenus sur la commune de Bordeaux ont été le théâtre d'affrontements violents avec les forces de l'ordre et ont eu pour conséquences de nombreux blessés et de nombreuses dégradations ; que, lors de ces troubles à l'ordre public, de multiples projectiles ont été lancés contre les forces de l'ordre (pavés, peinture, tessons de bouteilles, pétards...) et plusieurs manifestants ont été interpellés en possession d'armes ou d'objets pouvant servir d'armes par destination (boulons, ammoniac, eau de javel, pétards, couteaux, batte de base-ball ...).

Considérant que le centre-ville de Bordeaux qui constitue un pôle d'attraction majeur pour le public en particulier le samedi après-midi et présente de nombreuses vulnérabilités ne constitue pas un site approprié pour une manifestation non déclarée ou un regroupement de personnes revendicatives ; que ceux-ci entraînent pour les autres nombreux utilisateurs du centre-ville, notamment des touristes et des chalands, libre d'aller-et-venir ou de se réunir, des risques de blessures en cas d'affrontement entre les manifestants et les forces de l'ordre.

Considérant que les relayeurs des appels à manifester sur les réseaux sociaux ne sont pas à même d'identifier et d'exclure les individus violents susceptibles d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public sur les lieux du rassemblement ou sur le trajet de la manifestation ;

Considérant que par leur violence, leur caractère radical et répétitif, les agissements illégaux et violents survenus dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » ou à l'occasion de celui-ci, excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ;

Considérant que les forces de sécurité, quotidiennement sollicitées depuis le 17 novembre 2018 par les mouvements non déclarés en de nombreux points du département, spécialement les week-ends ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours prégnante ;

Considérant que les précédentes manifestations non déclarées de septembre 2019 à Bordeaux ont rassemblé au plus fort de l'action 750 personnes, dont des manifestants issus de manifestations déclarées en préfecture ; qu'à cette occasion, une partie de manifestants se revendiquant du mouvement des Gilets Jaunes a à plusieurs reprises bloqué la circulation du Tramway, lancé des projectiles à destination des forces de l'ordre et ont du être dispersés par la force ; que l'hôtel de ville de Bordeaux aura fait l'objet de plusieurs tentatives d'intrusion ; qu'une personne a été interpellée pour port d'arme prohibé ;

Considérant par ailleurs que la manifestation non déclarée du samedi 5 octobre 2019 à Bordeaux a rassemblé au plus fort de l'action 400 personnes ; qu'à cette occasion, un petit groupe d'individus considérés « à risques », aperçu à l'intérieur du cortège au cours de l'après-midi, a été à l'origine de plusieurs incidents dans le périmètre de la gare de Bordeaux Saint-Jean en fin de journée ; que ces individus ont eu un comportement hostile envers les forces de l'ordre ; que quatre individus ont fait l'objet d'une interpellation ; que la manifestation non déclarée du samedi 12 octobre 2019 a regroupé environ 250 gilets jaunes ayant défilé de façon erratique et qu'il était déploré la dégradation de la vitrine de l'Apple store et des attaques verbales envers les forces de l'ordre ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ;

Considérant, dès lors, que répond à ces objectifs, une mesure qui, sans interdire de manière générale les manifestations, définit afin de garantir la sécurité des personnes et des biens le périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements non déclarés, ne bénéficiant d'aucune organisation susceptible de l'encadrer et présentant des risques de troubles à l'ordre public ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les cortèges, défilés et rassemblements, non déclarés, sont interdits à Bordeaux le samedi 19 octobre 2019 :

- au sein du périmètre défini par :

- le quai du Maréchal Lyautey à partir de l'intersection avec la rue Esprit des Lois
- le quai de la Douane ;
- le quai Richelieu jusqu'à l'intersection avec le cours Victor Hugo ;
- le cours Victor Hugo jusqu'au cours Pasteur ;
- le cours Pasteur jusqu'à la rue Duffourg Dubergier ;
- la rue Duffourg Dubergier ;
- la place Pey-Berland ;
- la rue des Frères Bonie jusqu'à l'intersection du cours d'Albret ;
- le cours d'Albret, de l'intersection avec la rue des Frères Bonie jusqu'à l'intersection avec la rue du Dr Charles Nancel Penard ;
- la rue du Dr Charles Nancel Penard ;
- la place Gambetta ;
- le cours Georges Clemenceau ;
- la place Tourny ;
- Allée de Tourny ;
- Rue Esprit des Lois ;

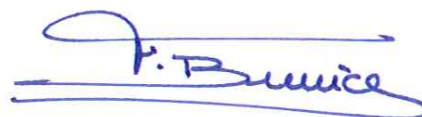
étant précisé que cette interdiction s'applique sur les voies et espaces publics définissant ce périmètre à l'exception du cours Victor Hugo qui ne sera pas concerné par cette interdiction entre 14h00 et 17h00.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde et le maire de Bordeaux ou leurs représentants, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète



Fabienne BUCCIO